



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

relatif à la commande à distance des moyens de défense incendie  
(vannes d'alimentation en émulseur et en eau des couronnes), des installations  
exploitées par la Société ENTREPOT PETROLIER DE GIRONDE (E.P.G.),  
sur la commune d'AMBES.

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

**N° : 13415**

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ; ✓

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ; ✓

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; ✓

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 autorisant la société EPG à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès un dépôt de liquides inflammables et ses installations de distribution associées ; ✓

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 août 2004 ; ✓

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène du 23 septembre 2004 ;

VU les observations formulées par le Directeur de la société EPG, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, le 7 octobre 2004 ; ✓

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 novembre 2004 ; ✓

**CONSIDÉRANT** que ce dépôt pétrolier, classé SEVESO seuil haut pour ses stockages de liquides inflammables, doit disposer de moyens d'intervention adaptés aux risques présentés par ses installations ;

**CONSIDÉRANT** que l'opérateur, même s'il est présent, devra effectuer seul les manœuvres de vannes de plusieurs postes de production de mousse en cas de sinistre déclaré ;

**CONSIDÉRANT** qu'en certaines circonstances (la nuit et le week-end, en l'absence de déchargement de navire), la surveillance du dépôt n'est effectuée que par un seul gardien,

**CONSIDÉRANT** que le gardien ne fera que donner l'alerte pour faire intervenir le personnel d'astreinte et les secours extérieurs, sans mettre en route les dispositifs de sécurité du site (eau, émulseur),

**CONSIDÉRANT** que le délai d'intervention se trouvera notablement augmenté,

**CONSIDÉRANT** que ce retard d'intervention peut conduire à un sur-accident,

**CONSIDÉRANT** que la stratégie de l'exploitant, en terme de première intervention lors d'un incendie, ne peut pas permettre, dans ces circonstances particulières, l'application des dispositions décrites à l'article 31.3.2 de l'Arrêté Préfectoral du 24 septembre 2003 ;

**CONSIDÉRANT**, de plus, que la protection de la personne intervenant au plus près d'un incendie est constituée d'une tenue de protection « incendie » et d'un mur coupe-feu entre le poste de mousse et la cuvette en feu et que l'intervenant est susceptible d'être exposé à des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup>, avant qu'il n'atteigne chaque poste de mousse ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est donc nécessaire, d'une part, de réduire le délai de première intervention et de faciliter cette dernière et, d'autre part, d'éviter au maximum d'exposer du personnel de l'entreprise, en particulier lorsqu'il est isolé, en commandant à distance le mélange de l'émulseur avec l'eau et l'alimentation en mousse des déversoirs, des boîtes à mousses et des couronnes d'arrosage ;

**CONSIDÉRANT**, enfin, que l'actionnement à distance des commandes d'alimentation en mousse nécessite d'être mis en place dans des délais acceptables qui permettront de réduire l'aggravation des risques ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La société Entrepôt Pétrolier de la Gironde (EPG) est tenue de mettre en place un dispositif permettant la commande à distance de l'ouverture des vannes d'alimentation en solution moussante des couronnes d'arrosage, des déversoirs et des boîtes à mousse, en cas d'alerte causée par le début d'un incendie, sur le dépôt de liquides inflammables implanté à AMBES.

Les dispositifs de protection contre l'incendie des réserves d'émulseurs sont également déclenchés à distance.

Les commandes susvisées doivent rester manœuvrables manuellement en cas des défaillances des automatismes.

## ARTICLE 2 :

*fait* L'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées, **avant le 1<sup>er</sup> septembre 2005**, une étude décrivant les solutions techniques retenues, accompagnées d'un échéancier de réalisation.

## ARTICLE 3 :

L'installation de ces dispositifs commandables à distance doit être effective au plus tard **le 1<sup>er</sup> janvier 2007**.

## ARTICLE 4 :

Par ailleurs, la personne assurant le gardiennage doit être soit en permanence accompagnée d'un opérateur qualifié et entraîné à l'utilisation des procédures d'urgence, soit formée à ces dernières.

## ARTICLE 5 :

Un document visualise en permanence, dans la salle de conduite, les vannes du réseau de défense « incendie » devant être ouvertes en fonction des scénarii retenus dans le P.O.I., afin de permettre à l'opérateur ou au gardien d'actionner, sur un tableau de commande, ces différentes vannes.

## ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans le délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 8 :

Le maire d'Ambès est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

**ARTICLE 9:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,  
Monsieur le Maire d'AMBES

Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2004.**

**LE PRÉFET,**

**P/le Préfet,**

**Le Secrétaire Général,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch over a horizontal line, with a vertical stroke intersecting the arch.

**Albert DUPUY**